

Donald Russell McCrimmon *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**Director of Public Prosecutions of Canada,
British Columbia Civil Liberties Association,
Canadian Civil Liberties Association
and Criminal Lawyers' Association of
Ontario** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. McCRIMMON

2010 SCC 36

File No.: 32969.

2009: May 12; 2010: October 8.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Custodial interrogation — Presence of counsel — Renewed opportunity to consult counsel — Accused's counsel of choice unavailable — Accused spoke instead to duty counsel — Neither counsel present during police interrogation — Repeated requests for further consultation — Incriminating statements made during interrogation — Whether accused's right to counsel breached — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).

M was arrested in relation to eight assaults committed against five different women over the course of the preceding two months. Upon being informed of the reasons for his arrest and of his right to counsel, he stated that he wished to speak to a lawyer. When the police failed to reach the particular lawyer he requested, M agreed to the police contacting Legal Aid and he spoke to duty counsel briefly. During the course of the police interrogation that followed, he stated several times that he wanted to speak to a lawyer and to have a lawyer

Donald Russell McCrimmon *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

**Directeur des poursuites pénales du Canada,
Association des libertés civiles de la Colombie-
Britannique, Association canadienne
des libertés civiles et Criminal Lawyers'
Association of Ontario** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. McCRIMMON

2010 CSC 36

N° du greffe : 32969.

2009 : 12 mai; 2010 : 8 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Interrogatoire sous garde — Présence de l'avocat — Nouvelle possibilité de consulter l'avocat — Non-disponibilité de l'avocat choisi par l'accusé — Consultation par l'accusé de l'avocat de garde au lieu de l'avocat de son choix — Ni l'un ni l'autre des avocats n'étaient présents pendant l'interrogatoire de la police — Demandes répétées de l'accusé de consulter de nouveau un avocat — Déclarations incriminantes faites pendant l'interrogatoire — Y a-t-il eu violation du droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b).

M a été arrêté pour huit agressions commises contre cinq femmes au cours des deux mois précédant son arrestation. Une fois informé des motifs de son arrestation et de son droit à l'assistance d'un avocat, il a dit vouloir parler à un avocat. Après que la police eut tenté en vain de joindre l'avocat de son choix, M a accepté la suggestion de la police de communiquer avec l'aide juridique et il a parlé brièvement avec l'avocat de garde. Au cours de l'interrogatoire de police qui a suivi, il a répété plusieurs fois qu'il voulait parler à un avocat et avoir un avocat présent.

present. His requests were denied. Eventually, M made incriminatory statements. His objections to the admissibility of the statements on *Charter* grounds were rejected in the trial and appeal courts below.

Held (LeBel, Fish and Abella JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Deschamps, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: For the reasons set out in the companion case of *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, s. 10(b) of the *Charter* does not require the presence, upon request, of defence counsel during a custodial interrogation. Also, no s. 10(b) violation ensued from the failure to provide M with an opportunity to consult with the particular lawyer of his choice prior to the interrogation or from the denial of his requests for further consultation during the course of the interrogation. While M expressed a preference for speaking with a particular lawyer, the police rightly inquired whether he wanted to contact duty counsel instead when that lawyer was not immediately available. M agreed, exercised his right to counsel before the interrogation began, and expressed satisfaction with the consultation. He also indicated an awareness of his rights at the commencement of the interrogation. In these circumstances, there was no further obligation on the police to hold off the interrogation until such time as M's counsel of choice became available. Therefore, there was no breach of s. 10(b) prior to commencing the interrogation.

Nor was there a breach when the police continued the interrogation despite M's assertion that he did not want to discuss the incidents in question until he had spoken with his lawyer. As explained in *Sinclair*, the police may provide the detainee with any number of opportunities to consult with counsel. However, they are constitutionally required to do so only where developments in the course of the interrogation make this necessary to serve the purpose underlying s. 10(b) of providing the detainee with legal advice relevant to his right to choose whether to cooperate with the police investigation or not. During the course of the interrogation, there was no objectively discernable change in circumstances which gave rise to M's right to consult again with counsel. When pressed for his version of the events, M emphasized the absence of his lawyer, expressing his sense of vulnerability without legal representation and his ignorance of the law, and insisted that he would not speak without his lawyer. Arguably, M's expression of vulnerability and ignorance of the law, when considered in isolation, could indicate confusion about his choices and right to remain silent. However, when the circumstances are viewed as a whole, it is clear that M understood his right to silence. The police repeatedly

Ses demandes ont été refusées. Finalement, M a fait des déclarations incriminantes. Le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont rejeté ses objections fondées sur la *Charte* quant à l'admissibilité des déclarations.

Arrêt (les juges LeBel, Fish et Abella sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps, Charron, Rothstein et Cromwell : Pour les motifs exposés dans le pourvoi connexe *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, l'al. 10b) de la *Charte* n'exige pas la présence, sur demande, de l'avocat de la défense lors d'un interrogatoire sous garde. De plus, le fait de ne pas accorder à M la possibilité de consulter l'avocat de son choix avant l'interrogatoire ou le refus d'accéder à ses demandes de consultation supplémentaire au cours de l'interrogatoire n'a entraîné aucune violation de l'al. 10b). Bien que M ait indiqué qu'il préférerait parler à un avocat en particulier, c'est à bon droit que la police lui a demandé s'il voulait communiquer avec l'avocat de garde lorsque l'avocat de son choix n'était pas immédiatement disponible. M a accepté, a exercé son droit à l'assistance d'un avocat avant l'interrogatoire et s'est dit satisfait de la consultation. Il a aussi indiqué, au début de l'interrogatoire, qu'il était au courant de ses droits. Dans les circonstances, la police n'était plus tenue de suspendre l'interrogatoire jusqu'à ce que l'avocat choisi par M soit disponible. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'al. 10b) avant l'interrogatoire.

Il n'y a pas eu non plus de violation lorsque la police a continué l'interrogatoire malgré la déclaration de M qu'il ne voulait pas discuter des événements en question avant d'avoir consulté son avocat. Comme il est expliqué dans *Sinclair*, la police peut accorder au détenu plusieurs possibilités de consulter un avocat. Elle n'est toutefois tenue par la Constitution de le faire que si des changements au cours de l'interrogatoire font qu'il est nécessaire de les accorder pour que soit réalisé l'objet de l'al. 10b) de fournir au détenu des conseils juridiques sur son droit de choisir de coopérer ou non à l'enquête policière. Il n'y a pas eu, au cours de l'interrogatoire, de changement de circonstances objectivement discernable qui aurait donné à M le droit de consulter de nouveau un avocat. Lorsque la police l'a pressé de donner sa version des événements, M a souligné l'absence de son avocat, exprimant son sentiment d'être vulnérable sans être représenté par un avocat et son ignorance du droit, et il a répété qu'il ne parlerait pas en l'absence de son avocat. Le fait que M a déclaré qu'il se sentait vulnérable et qu'il ignorait tout du droit, considéré isolément, pourrait sans doute indiquer qu'il était peut-être désorienté quant à ses choix et son droit de garder le silence. Toutefois, il ressort clairement de l'examen de l'ensemble des circonstances que

confirmed that it was M's choice whether to speak or not. It is apparent from M's interjections in the course of the interrogation that he understood this. Further, the trial judge properly considered any impact on M arising from the police's refusals to facilitate further contacts with counsel in assessing the voluntariness of the statements. There is no reason to interfere with the trial judge's conclusion that the statements were voluntary or with his dismissal of the *Charter* application.

Per Binnie J.: M was not denied his s. 10(b) right to counsel. For the reasons set out in a dissent in the companion case of *Sinclair*, a detainee is entitled to a further opportunity or opportunities to receive advice from counsel during a custodial interrogation where his or her request falls within the purpose of the s. 10(b) right (i.e. to satisfy a need for legal assistance rather than delay or distraction), and such request is reasonably justified by the objective circumstances that were or ought to have been apparent to the police during the interrogation. M meets the first branch of the test, but fails at the second. Nothing in the transcript of the interrogation suggests an attempt by M to assert his s. 10(b) right for a purpose other than meaningful legal assistance. On the other hand, there is nothing in the transcript to suggest that his requests were reasonably justified by the objective circumstances. Nowhere can M flag a point in time or an issue on which a further consultation could be considered reasonably justified. M's incriminating statements occur when the officer showed M a photograph of one of the victims and related some of her story. The breakthrough, when it came, seemed to drop gently into the officer's lap. There is nothing in the exchange that ensued, or elsewhere in the transcript, to suggest that M was wrongfully denied his right to counsel.

Per LeBel, Fish and Abella JJ. (dissenting): Since detainees have no legal obligation to participate in a custodial interrogation, they can hardly be said to frustrate, impermissibly, any persistent attempts by the police to prevent them from exercising their constitutional right to counsel. In addition, the right to consult counsel does not depend on the narrow and restrictive finding, in the opinion of the police interrogator, of a manifest or material change in jeopardy. A purposive reading of s. 10(b) must give greater weight to the role of counsel — under our system of justice generally, and in the context of custodial interrogations specifically.

M comprenait qu'il avait le droit de garder le silence. La police a confirmé à maintes reprises qu'il appartenait à M de choisir de parler ou de se taire. D'après les interjections de M au cours de l'interrogatoire, il est manifeste qu'il comprenait ce qu'on lui disait. De plus, lorsqu'il a apprécié le caractère volontaire des déclarations, le juge du procès a correctement pris en compte toute répercussion que pourrait avoir sur M le refus de la police de faciliter d'autres contacts avec un avocat. Il n'existe aucune raison d'intervenir dans la conclusion du juge du procès que les déclarations étaient volontaires ou dans sa décision de rejeter la demande fondée sur la *Charte*.

Le juge Binnie : M n'a pas été privé de l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b). Pour les motifs exposés dans une dissidence dans l'arrêt connexe *Sinclair*, le détenu a droit à une ou plusieurs autres possibilités de recevoir des conseils d'un avocat au cours d'un interrogatoire sous garde si sa demande cadre avec l'objet du droit garanti par l'al. 10b) (c.-à-d. satisfaire à un besoin d'assistance juridique et non retarder la pression policière ou s'y soustraire temporairement), et une telle demande est raisonnablement justifiée par les circonstances objectives qui étaient apparentes ou auraient dû l'être pour la police lors de l'interrogatoire. M remplit le premier volet du test, mais pas le second. Rien dans la transcription de l'interrogatoire n'indique que M ait tenté de revendiquer son droit prévu par l'al. 10b) à d'autres fins que celle d'obtenir une assistance juridique utile. Par contre, rien dans la transcription ne donne à penser que ses demandes étaient raisonnablement justifiées par les circonstances objectives. M n'est pas en mesure de désigner un moment auquel ou une question relativement à laquelle une autre consultation pouvait être considérée comme raisonnablement justifiée. Ses déclarations incriminantes sont survenues lorsque le policier lui a montré une photographie d'une des victimes et lui a rapporté en partie la version de cette dernière. Le tournant, lorsqu'il est arrivé, a semblé se produire tout naturellement. Rien dans l'échange qui a suivi ou ailleurs dans la transcription ne donne à penser que M s'est vu refuser à tort son droit à l'assistance d'un avocat.

Les juges LeBel, Fish et Abella (dissidents) : Puisque les détenus n'ont aucune obligation juridique de collaborer avec les enquêteurs pendant leur interrogatoire, on ne peut guère affirmer qu'ils contrecarrent, sans droit, les tentatives persistantes de la part de la police de les empêcher d'exercer leur droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat. En outre, le droit de consulter un avocat ne dépend pas de la conclusion étroite et restrictive d'un enquêteur de la police qu'il existe un changement manifeste ou important du risque. Une interprétation téléologique de l'al. 10b) doit donner plus de poids au rôle de l'avocat — dans notre système de justice en général

It is a limitation on the right to counsel, not the exercise of that right, that must be constitutionally justified. Finally, characterizing the relentless interrogation of a confined suspect as an “investigative interview” does not transform its true nature and sole purpose. A relentless interrogation is an attempt by police officers who have total physical control of a detainee to obtain an incriminating statement by systematically disregarding the detainee’s express wish and declared intention not to speak with them. The police cannot refuse to allow a detainee to consult counsel and, by pursuing their interrogation, render ineffective the detainee’s assertion of the right to silence.

In this case, M sought but was denied access to counsel during the course of a lengthy interrogation. The interrogation transcript makes it abundantly clear that, from the outset and up until the point where he begins to confess, M clearly expressed his desire not only to speak with a lawyer, but to have a lawyer explain the situation and charges to him. Throughout his interrogation, M’s repeated requests to speak with his lawyer, that the interrogation be terminated, and that he be returned to his cell, were consistently rebuffed by a police interrogator, intent on extracting a confession, notwithstanding M’s unequivocal and repeated assertion of his right to silence. The police thereby breached his rights under s. 10(b) of the *Charter*. Since the officer’s *Charter*-infringing conduct was therefore serious, and that conduct had a serious impact on M’s *Charter* rights, the statements obtained should be excluded pursuant to s. 24(2). A new trial must therefore be had.

Cases Cited

By McLachlin C.J. and Charron J.

Applied: *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310; *R. v. Willier*, 2010 SCC 37, [2010] 2 S.C.R. 429; **referred to:** *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190.

By Binnie J.

Applied: *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310.

By LeBel and Fish JJ. (dissenting)

R. v. Sinclair, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310; *R. v. Willier*, 2010 SCC 37, [2010] 2 S.C.R. 429; *R. v. Grant*,

et dans le contexte particulier des interrogatoires sous garde. C’est la restriction du droit à l’assistance d’un avocat, et non l’exercice de ce droit, qui doit être justifiée sur le plan constitutionnel. Enfin, qualifier d’« entretien à des fins d’enquête » l’interrogatoire mené avec acharnement d’un suspect détenu ne change pas sa véritable nature et son seul but. Un interrogatoire mené avec acharnement correspond à une tentative des policiers qui détiennent l’entier contrôle physique du détenu d’obtenir une déclaration incriminante de ce dernier en ignorant systématiquement sa volonté expresse et son intention déclarée de ne pas leur parler. La police ne peut empêcher un détenu de consulter un avocat et, tout en poursuivant son interrogatoire, priver d’effet la revendication par le détenu de son droit de garder le silence.

En l’espèce, M a demandé, au cours d’un très long interrogatoire, à consulter un avocat, mais cela lui a été refusé. La transcription de l’interrogatoire démontre, à l’évidence, que, dès le départ et jusqu’au moment où il passe aux aveux, M a clairement exprimé son désir non seulement de parler avec un avocat, mais aussi de se faire expliquer par celui-ci la situation et les accusations. Durant tout son interrogatoire, il a demandé à plusieurs reprises qu’on le laisse parler à son avocat, qu’on mette un terme à l’interrogatoire et qu’on le ramène à sa cellule. Ces demandes ont été systématiquement rejetées par un enquêteur de la police déterminé à arracher des aveux, malgré le recours sans équivoque et répété de M à son droit de garder le silence. La police a de ce fait violé les droits garantis à celui-ci par l’al. 10(b) de la *Charte*. Comme la conduite attentatoire du policier était grave et a eu une incidence sérieuse sur les droits garantis à M par la *Charte*, les déclarations obtenues doivent être écartées conformément au par. 24(2). La tenue d’un nouveau procès s’impose donc.

Jurisprudence

Citée par la juge en chef McLachlin et la juge Charron

Arrêts appliqués : *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310; *R. c. Willier*, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429; **arrêts mentionnés :** *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190.

Citée par le juge Binnie

Arrêt appliqué : *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310.

Citée par les juges LeBel et Fish (dissidents)

R. c. Sinclair, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310; *R. c. Willier*, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429; *R. c. Grant*,

2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; *R. v. Harrison*, 2009 SCC 34, [2009] 2 S.C.R. 494.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 10(b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Huddart, Frankel and Neilson J.J.A.), 2008 BCCA 487, 262 B.C.A.C. 193, 441 W.A.C. 193, [2008] B.C.J. No. 2567 (QL), 2008 CarswellBC 2813, affirming a decision of Wingham J., 2006 CarswellBC 3754. Appeal dismissed, LeBel, Fish and Abella J.J. dissenting.

Gil D. McKinnon, Q.C., and *Christopher J. Nowlin*, for the appellant.

Mary T. Ainslie, for the respondent.

David Schermbrucker and *Christopher Mainella*, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

Warren B. Milman and *Michael A. Feder*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Jonathan C. Lisus, *Alexi N. Wood* and *Adam Ship*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

P. Andras Schreck and *Candice Suter*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

The judgment of McLachlin C.J. and Deschamps, Charron, Rothstein and Cromwell J.J. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE AND CHARRON J. —

I. Overview

[1] This appeal and its companion cases, *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, and *R. v. Willier*, 2010 SCC 37, [2010] 2 S.C.R. 429, elaborate upon the nature and limits of the right to

2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 10b), 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Huddart, Frankel et Neilson), 2008 BCCA 487, 262 B.C.A.C. 193, 441 W.A.C. 193, [2008] B.C.J. No. 2567 (QL), 2008 CarswellBC 2813, qui a confirmé une décision du juge Wingham, 2006 CarswellBC 3754. Pourvoi rejeté, les juges LeBel, Fish et Abella sont dissidents.

Gil D. McKinnon, c.r., et *Christopher J. Nowlin*, pour l'appelant.

Mary T. Ainslie, pour l'intimée.

David Schermbrucker et *Christopher Mainella*, pour l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada.

Warren B. Milman et *Michael A. Feder*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Jonathan C. Lisus, *Alexi N. Wood* et *Adam Ship*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

P. Andras Schreck et *Candice Suter*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Deschamps, Charron, Rothstein et Cromwell rendu par

LA JUGE EN CHEF ET LA JUGE CHARRON —

I. Aperçu

[1] Le présent pourvoi, ainsi que les pourvois connexes, *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, et *R. c. Willier*, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429, précisent la nature et les limites du

counsel provided under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Mr. McCrimmon was arrested in relation to eight assaults committed against five different women over the course of the preceding two months. Upon being informed of the reasons for his arrest and of his right to counsel, he stated that he wished to speak to a lawyer. When the police failed to reach the particular lawyer he requested, Mr. McCrimmon agreed to contacting Legal Aid and he spoke to duty counsel for about five minutes. During the course of the police interrogation that followed, he stated several times that he wanted to speak to a lawyer and to have a lawyer present. His requests were denied. Eventually, Mr. McCrimmon made incriminatory statements. His objections to the admissibility of the statements on common law and *Charter* grounds were rejected in the trial and appeal courts below.

[2] In his appeal to this Court, Mr. McCrimmon alleges that the police violated his rights under s. 10(b) in three ways: by failing to hold off the custodial interview until he consulted counsel of his choice; by denying him the right to have counsel present during the interview; and by repeatedly denying his requests for further consultation with counsel during the course of the interrogation. No further appeal is taken from the ruling on voluntariness, although Mr. McCrimmon invites the Court to hold that the trial judge's failure to recognize an infringement of s. 10(b) undermined his conclusion that his statements were voluntary.

[3] For the reasons set out in *Sinclair*, we reject Mr. McCrimmon's submission that s. 10(b) requires the presence, upon request, of defence counsel during a custodial interrogation. We also agree with the courts below that no s. 10(b) violation ensued from the failure to provide him with an opportunity to consult with the particular lawyer of his choice prior to the interrogation or from the denial of his requests for further consultation during the course of the interrogation. As explained in *Sinclair*, the police may provide the detainee with any number of opportunities to consult with counsel. However, they are constitutionally required to do so only where developments

droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. M. McCrimmon a été arrêté pour huit agressions commises contre cinq femmes au cours des deux mois précédant son arrestation. Une fois informé des motifs de son arrestation et de son droit à l'assistance d'un avocat, il a dit vouloir parler à un avocat. Après que la police eut tenté en vain de joindre l'avocat de son choix, il a accepté de communiquer avec l'aide juridique et a parlé à l'avocat de garde pendant environ cinq minutes. Au cours de l'interrogatoire de police qui a suivi, il a répété plusieurs fois qu'il voulait parler à un avocat et avoir un avocat présent. Ses demandes ont été refusées. Finalement, il a fait des déclarations incriminantes. Le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont rejeté ses objections fondées sur la common law et la *Charte* quant à l'admissibilité des déclarations.

[2] M. McCrimmon plaide maintenant devant la Cour que la police a porté atteinte de trois façons aux droits que lui garantit l'al. 10b) : en ne suspendant pas l'entretien sous garde jusqu'à ce qu'il ait consulté l'avocat de son choix, en lui niant le droit d'avoir un avocat présent à l'entretien et en refusant à plusieurs reprises d'accéder à sa demande de consultation supplémentaire avec un avocat au cours de l'interrogatoire. Il ne se pourvoit pas contre la décision sur le caractère volontaire, mais il invite la Cour à statuer que le juge du procès, en ne reconnaissant pas qu'il y a eu violation de l'al. 10b), a miné sa conclusion que ses déclarations étaient volontaires.

[3] Pour les motifs exposés dans *Sinclair*, nous rejetons l'argument de M. McCrimmon selon lequel l'al. 10b) exige la présence, sur demande, de l'avocat de la défense lors d'un interrogatoire sous garde. De plus, nous convenons avec les tribunaux d'instance inférieure que le fait de ne pas lui accorder la possibilité de consulter l'avocat de son choix avant l'interrogatoire ou le refus d'accéder à ses demandes de consultation supplémentaire au cours de l'interrogatoire ne constituait pas une violation de l'al. 10b). Comme nous l'avons expliqué dans *Sinclair*, la police peut accorder au détenu plusieurs possibilités de consulter un avocat. Elle n'est toutefois tenue par la Constitution de le faire que si des changements

in the course of the interrogation make this necessary to serve the purpose underlying s. 10(b) of providing the detainee with legal advice relevant to his right to choose whether to cooperate with the police investigation or not. Where no such change occurs, the better approach is to continue to deal with claims of subjective incapacity or intimidation under the confessions rule.

[4] In this case, there was no change in circumstances triggering a right to renewed consultation with counsel. Further, the trial judge properly considered any impact on Mr. McCrimmon arising from the police's refusals to facilitate further contacts with counsel in assessing the voluntariness of the statements. We see no reason to interfere with the trial judge's conclusion that the statements were voluntary or his dismissal of the *Charter* application.

[5] For the reasons that follow, we would dismiss the appeal.

II. Facts

[6] On Saturday, December 3, 2005, the RCMP arrested Mr. McCrimmon at his home in relation to eight assaults committed against five different women over the course of the previous few months. He was alleged to have picked up the women in downtown Chilliwack, B.C., driven them to an isolated area, and assaulted them. Two of the complainants alleged that he had drugged them with what turned out to be chloroform. The offences with which he was charged included assault, sexual assault, assault causing bodily harm, unlawful confinement, and the administration of a noxious substance with intent to cause bodily harm.

[7] At the outset, Cst. Laurel Mathew advised Mr. McCrimmon of the reasons for his arrest, his right to retain and instruct counsel, and his right to remain silent. She told him that he could call any lawyer he wanted, and that he had a right to contact a Legal Aid lawyer through a 24-hour telephone service. Mr. McCrimmon stated that he wished to speak to

au cours de l'interrogatoire font qu'il est nécessaire de les accorder pour que soit réalisé l'objet de l'al. 10b) de fournir au détenu des conseils juridiques sur son droit de choisir de coopérer ou non à l'enquête policière. En l'absence de tels changements, il vaut mieux continuer d'examiner selon la règle des confessions les allégations d'incapacité ou d'intimidation subjectives.

[4] En l'espèce, il n'y a pas eu de changement de circonstances qui aurait donné droit à une nouvelle consultation avec l'avocat. De plus, lorsqu'il a apprécié le caractère volontaire des déclarations, le juge du procès a correctement pris en compte toute répercussion que pourrait avoir sur M. McCrimmon le refus de la police de faciliter d'autres contacts avec un avocat. Nous ne voyons aucune raison d'intervenir dans la conclusion du juge du procès que les déclarations étaient volontaires ou dans sa décision de rejeter la demande fondée sur la *Charte*.

[5] Pour les motifs qui suivent, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

II. Les faits

[6] Le samedi 3 décembre 2005, M. McCrimmon a été arrêté chez lui par la GRC pour huit agressions commises contre cinq femmes au cours des quelques mois précédant son arrestation. Il les aurait fait monter dans sa voiture au centre-ville de Chilliwack, en Colombie-Britannique, puis les aurait agressées après les avoir conduites dans un endroit isolé. Deux des plaignantes ont allégué qu'il les avait droguées avec ce qui s'est avéré être du chloroforme. Il a été accusé notamment de voies de fait, d'agression sexuelle, de voies de fait causant des lésions corporelles, de séquestration et d'administration d'une substance délétère dans l'intention de causer des lésions corporelles.

[7] Dès le départ, l'agente Laurel Mathew a informé M. McCrimmon des motifs de son arrestation, de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et de son droit de garder le silence. Elle lui a dit qu'il pouvait appeler l'avocat de son choix et qu'il avait le droit de communiquer avec un avocat de l'aide juridique par l'entremise du

a lawyer. Cst. Mathew escorted him to the RCMP detachment in Chilliwack where Mr. McCrimmon provided the name of a Vancouver lawyer, John Cheevers, with whom he wished to speak. Cst. Mathew called Mr. Cheevers' office, but was unable to reach him and left a message on the answering machine. She did not attempt to find Mr. Cheevers' home telephone number, nor did Mr. McCrimmon ask her to do so. He said to Cst. Mathew: "I don't know if I'll hear back from him. . . . Like I said I only used him once He's the only guy I know. I've never really dealt with a lawyer before." Cst. Mathew asked Mr. McCrimmon if he would like to call a Legal Aid lawyer, to which he replied: "Well yes definitely but [I] prefer Mr. Cheevers." Mr. McCrimmon then spoke privately with duty counsel for approximately five minutes. At the end of his conversation, Mr. McCrimmon confirmed that he was satisfied with the consultation and that he understood the advice provided by duty counsel.

[8] At 5:15 p.m., Sgt. Allan Proulx, an officer with specialized training in interrogation techniques, took Mr. McCrimmon into an interview room outfitted with an audio and video recorder and spoke with him for approximately three hours and twenty minutes. At the outset of the interview, Mr. McCrimmon confirmed having spoken with a Legal Aid lawyer, revealing the advice received that he did not have to say anything to the police. Sgt. Proulx affirmed Mr. McCrimmon's right to silence, cautioned him that anything he said could be used against him, and commenced with the investigative interview.

[9] When Sgt. Proulx turned to the incidents under investigation, Mr. McCrimmon stated that he did not want to discuss the topic until he had spoken with his lawyer (A.R., vol. III, at p. 37), but at the same time indicated that he did not mind speaking with the officer (A.R., vol. III, at p. 39). Sgt. Proulx told Mr. McCrimmon that at the end of the day, he had the choice to talk or not, but that he could not have his lawyer in the interview room with him. Ten minutes into the discussion, after

service téléphonique disponible 24 heures sur 24 à cette fin. M. McCrimmon a déclaré vouloir parler à un avocat. L'agente Mathew l'a amené au détachement de la GRC à Chilliwack, où il a fourni le nom d'un avocat de Vancouver, John Cheevers, à qui il voulait parler. L'agente Mathew a appelé M^c Cheevers à son bureau, mais elle n'a pas pu le joindre et lui a laissé un message sur le répondeur. Elle n'a pas essayé de trouver son numéro de téléphone à la maison; M. McCrimmon ne lui a pas non plus demandé de le faire. Voici ce qu'il a dit à l'agente Mathew : [TRADUCTION] « Je ne sais pas s'il va rappeler. [. . .] Comme je l'ai déjà dit, j'ai fait appel à lui une seule fois [. . .] Je ne connais personne d'autre. Je n'ai jamais vraiment eu affaire à des avocats auparavant. » L'agente Mathew lui a demandé s'il voulait appeler un avocat de l'aide juridique, ce à quoi il a répondu : [TRADUCTION] « Bien, oui, c'est sûr, mais je préférerais M. Cheevers. » Il a ensuite parlé en privé à l'avocat de garde pendant environ cinq minutes. À la fin de la conversation, il a confirmé qu'il était satisfait de la consultation et qu'il avait compris les conseils de l'avocat de garde.

[8] À 17 h 15, le sergent Allan Proulx, un spécialiste des interrogatoires, a amené M. McCrimmon dans une salle d'entretien équipé d'un système d'enregistrement audio et vidéo et il a parlé avec lui pendant environ trois heures et vingt minutes. Dès le début de l'entretien, M. McCrimmon a confirmé avoir parlé avec un avocat de l'aide juridique, révélant le conseil reçu selon lequel il n'était pas tenu de dire quoi que ce soit à la police. Le sergent Proulx lui a confirmé qu'il avait le droit de garder le silence, l'a averti que tout ce qu'il dirait pourrait être retenu contre lui, puis a commencé l'entretien à des fins d'enquête.

[9] Lorsque le sergent Proulx a abordé les événements faisant l'objet de l'enquête, M. McCrimmon a déclaré ne pas vouloir en discuter avant d'avoir parlé à son avocat (d.a., vol. III, p. 37), tout en ajoutant qu'il ne voyait pas d'objection à parler avec le sergent (d.a., vol. III, p. 39). Ce dernier a indiqué à M. McCrimmon qu'en fin de compte c'était à lui de décider s'il voulait parler ou se taire, mais qu'il ne pouvait avoir son avocat présent dans la salle d'entretien. Au bout de dix minutes, après que le sergent

Sgt. Proulx explained the incriminatory nature of potential DNA evidence, Mr. McCrimmon reiterated his request to speak to his own lawyer. Sgt. Proulx declined this request, stating his understanding that Mr. McCrimmon had already exercised his right to counsel by speaking to duty counsel and had expressed satisfaction with the advice received. Mr. McCrimmon did not dispute this but asked to be taken back to his cell, indicating that he was not going to answer any more questions. Sgt. Proulx told Mr. McCrimmon he did not have to answer questions but that it was his job as a police officer to provide him with the facts (A.R., vol. III, at p. 46).

[10] Sgt. Proulx continued his attempts to persuade Mr. McCrimmon to discuss the incidents under investigation, interspersing his remarks with references to what the police knew about the incident and referring to witness statements. When pressed for his version of events, Mr. McCrimmon emphasized the absence of his lawyer, his sense of feeling “vulnerable without any representation”, and his ignorance of “the legal ways” (A.R., vol. III, at p. 51). Mr. McCrimmon insisted that he would not speak without his lawyer, stating “my voice will be heard in the end, with my lawyer”, and that he was “adamant about that” (A.R., vol. III, at pp. 53 and 55). Sgt. Proulx affirmed that Mr. McCrimmon had a right to exercise his right to silence and that he did not have “to keep repeating it . . . to get that” (p. 55).

[11] Sgt. Proulx then carried on with long monologues obviously designed to establish a rapport with Mr. McCrimmon and elicit information from him. Later, steering the topic of conversation back to the alleged offences, Sgt. Proulx related more details known to the police, prompting Mr. McCrimmon to begin describing his version of the events. As Sgt. Proulx showed photographs of the assaulted women (A.R., vol. III, at p. 87), Mr. McCrimmon said he was going to be sick, and he was escorted to the washroom where he threw up. At this point, two hours after the start of the interview, Mr. McCrimmon began to admit to his

Proulx lui eut expliqué la nature incriminante d’une preuve génétique potentielle, M. McCrimmon a redemandé à parler à son avocat. Le sergent Proulx a refusé de donner suite à sa demande, déclarant comprendre que M. McCrimmon avait déjà exercé son droit à l’assistance d’un avocat en parlant à un avocat de garde et qu’il s’était dit satisfait des conseils reçus. M. McCrimmon n’a pas contesté ces faits, mais a demandé qu’on le ramène dans sa cellule, indiquant qu’il n’allait pas répondre à d’autres questions. Le sergent Proulx lui a dit qu’il n’était pas obligé de répondre aux questions, mais que c’était son travail en tant que policier de lui fournir les faits (d.a., vol. III, p. 46).

[10] Le sergent Proulx a encore tenté de convaincre M. McCrimmon de lui parler des événements faisant l’objet de l’enquête, entrecoupant ses propos de remarques sur ce que la police savait des événements et mentionnant des déclarations de témoins. Devant l’insistance du sergent pour connaître sa version des faits, M. McCrimmon a souligné l’absence de son avocat, son sentiment d’être [TRADUCTION] « vulnérable sans être représenté par un avocat » et son ignorance « des choses juridiques » (d.a., vol. III, p. 51). M. McCrimmon a réaffirmé qu’il ne parlerait pas en l’absence de son avocat, déclarant : [TRADUCTION] « vous finirez par entendre ce que j’ai à dire, avec mon avocat », et a ajouté « je suis catégorique sur ce point » (d.a., vol. III, p. 53 et 55). Le sergent Proulx a confirmé que M. McCrimmon avait le droit d’exercer son droit au silence et qu’il n’avait pas besoin de [TRADUCTION] « le répéter sans cesse [. . .] pour l’exercer » (p. 55).

[11] Le sergent Proulx s’est alors livré à de longs monologues destinés, de toute évidence, à établir de bons rapports avec M. McCrimmon et à lui soutirer des renseignements. Revenant ensuite sur les infractions reprochées, il a relaté d’autres détails connus de la police, incitant M. McCrimmon à commencer à donner sa version des événements. Lorsque le sergent Proulx lui a montré des photographies des femmes agressées (d.a., vol. III, p. 87), M. McCrimmon a dit avoir envie de vomir et a été amené aux toilettes, où il a vomi. À ce moment-là, deux heures après le début de l’entretien, M. McCrimmon a commencé à admettre qu’il était impliqué dans les crimes faisant

involvement in the investigated offences, following Sgt. Proulx's display of photographs taken from a store security camera. Mr. McCrimmon subsequently made a number of statements implicating himself in the offences. The interview concluded at approximately 8:24 p.m. and Mr. McCrimmon was returned to his cell.

III. Judicial History

[12] On a pre-trial *voir dire* in the Provincial Court of British Columbia, Mr. McCrimmon argued that his statements were involuntary and thus inadmissible, and in the alternative, sought their exclusion under s. 24(2) on the basis of alleged s. 7 and s. 10(b) violations of the *Charter*. Mr. McCrimmon did not call evidence on the *voir dire*.

[13] The trial judge dismissed these arguments and admitted the statements (2006 CarswellBC 3756). He found that the police had not gone too far in the use of their interrogation techniques with Mr. McCrimmon, neither running afoul of the confessions rule, nor breaching his right to silence under s. 7 of the *Charter*. In particular, he rejected the contention that the questioning of Mr. McCrimmon was a "grilling" that, taken with the ignoring of his numerous requests to speak to counsel, amounted to an atmosphere of oppression. Rather, "the evidence indicates that Mr. McCrimmon was treated with respect from the time of his arrest and through his interview with Sgt. Proulx" (para. 28). He therefore ruled the statements voluntary. The trial judge held further that Mr. McCrimmon's *Charter* rights under s. 10(b) were satisfied when he consulted with the lawyer from Legal Aid. He rejected the contention that the denial of a further opportunity to consult with counsel violated either s. 10(b) or s. 7, as the evidence indicated that Mr. McCrimmon fully understood his rights.

[14] Ultimately, Mr. McCrimmon pleaded guilty to two of the eight counts during the course of the trial, and he was convicted on two further charges of sexual assault and two related charges

l'objet de l'enquête, après que le sergent Proulx lui a montré des photographies prises avec la caméra de surveillance d'un magasin. Il a par la suite fait une série de déclarations l'incriminant dans ces crimes. L'entretien s'est terminé vers 20 h 24 et M. McCrimmon a été reconduit à sa cellule.

III. L'historique judiciaire

[12] Lors d'un *voir-dire* préalable au procès, tenu devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, M. McCrimmon a soutenu que ses déclarations n'étaient pas volontaires et qu'elles étaient donc inadmissibles. Il a subsidiairement sollicité leur exclusion en vertu du par. 24(2), invoquant l'atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'art. 7 et l'al. 10b) de la *Charte*. Il n'a présenté aucune preuve au *voir-dire*.

[13] Le juge du procès a rejeté ces arguments et admis les déclarations en preuve (2006 CarswellBC 3756). Il a estimé que la police n'avait pas abusé de ses techniques d'interrogatoire avec M. McCrimmon, n'ayant ni contrevenu à la règle des confessions ou porté atteinte à son droit au silence conféré par l'art. 7 de la *Charte*. En particulier, il a rejeté la thèse selon laquelle les questions auxquelles M. McCrimmon était soumis équivalaient à un interrogatoire serré qui, combiné au fait que ses nombreuses demandes de parler à un avocat ont été ignorées, engendrait une atmosphère d'oppression. Au contraire, [TRADUCTION] « la preuve indique que M. McCrimmon a été traité avec respect depuis son arrestation jusqu'à la fin de son entretien avec le sergent Proulx » (par. 28). Le juge a donc statué que les déclarations étaient volontaires. Il a en outre conclu que les droits garantis à M. McCrimmon par l'al. 10b) de la *Charte* ont été respectés lorsqu'il a consulté l'avocat de l'aide juridique. Il a rejeté la thèse que le refus d'accorder une autre possibilité de consulter un avocat contrevient à l'al. 10b) ou à l'art. 7, car selon la preuve M. McCrimmon a parfaitement compris ses droits.

[14] En fin de compte, au procès, M. McCrimmon a plaidé coupable à deux des huit chefs et a été reconnu coupable de deux autres chefs d'accusation d'agression sexuelle et de deux chefs d'accusation

of administering a noxious substance (2006 CarswellBC 3754).

[15] Mr. McCrimmon appealed the trial judge's finding of voluntariness and his *Charter* ruling before the British Columbia Court of Appeal. Frankel J.A. for a unanimous court affirmed the voluntariness of Mr. McCrimmon's statements, and agreed with the trial judge that this determination defeated any allegation of a s. 7 violation (2008 BCCA 487, 262 B.C.A.C. 193). He also rejected the argument that the trial judge erred in dismissing his claim of a s. 10(b) violation, holding that Mr. McCrimmon had no right to speak with the lawyer of his choice prior to being interviewed by Sgt. Proulx, given that he had exercised his right to counsel by speaking with a lawyer from Legal Aid, and had expressed satisfaction with the advice received. Frankel J.A. also rejected Mr. McCrimmon's contention that s. 10(b) required the police to refrain in their questioning once he asked to speak with a lawyer again, holding that s. 10(b) afforded no such right.

IV. Analysis

[16] As stated at the outset, we reject Mr. McCrimmon's submission that s. 10(b) requires the presence, upon request, of defence counsel during a custodial interrogation for the reasons set out in *Sinclair*. The remaining issues are the following:

- (1) Did the police breach Mr. McCrimmon's rights by failing to hold off the interview until he had an opportunity to consult with counsel of his choice, Mr. Cheevers?
- (2) Alternatively, did the police breach his s. 10(b) rights under the *Charter* by denying his repeated requests to consult further with counsel? If so, did the trial judge's failure to recognize a violation of s. 10(b) undermine his conclusion that the statements were voluntary under the confessions rule?

connexes d'administration d'une substance délétère (2006 CarswellBC 3754).

[15] M. McCrimmon a porté en appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique la conclusion du juge du procès sur le caractère volontaire et sa décision fondée sur la *Charte*. Dans un jugement unanime, le juge Frankel a confirmé le caractère volontaire des déclarations de M. McCrimmon et, tout comme le juge du procès, a estimé que l'allégation de violation de l'art. 7 ne pouvait donc être retenue (2008 BCCA 487, 262 B.C.A.C. 193). Il a aussi rejeté l'argument que le juge du procès a commis une erreur en écartant l'allégation de violation de l'al. 10b), concluant que M. McCrimmon n'avait pas le droit de parler à l'avocat de son choix avant d'être questionné par le sergent Proulx parce qu'il avait déjà exercé son droit à l'assistance d'un avocat en parlant à un avocat de l'aide juridique et qu'il s'était déclaré satisfait des conseils reçus. Le juge Frankel a en outre rejeté la prétention de M. McCrimmon selon laquelle l'al. 10b) exige de la police qu'elle s'abstienne de lui poser des questions après qu'il a demandé à parler de nouveau à un avocat, statuant que l'al. 10b) ne conférait pas un tel droit.

IV. Analyse

[16] Comme nous l'avons mentionné dès le départ, nous rejetons pour les motifs exposés dans *Sinclair* l'argument de M. McCrimmon selon lequel l'al. 10b) exige la présence, sur demande, de l'avocat de la défense lors d'un interrogatoire sous garde. Il reste à trancher les questions suivantes :

- (1) La police a-t-elle porté atteinte aux droits de M. McCrimmon en ne suspendant pas l'entretien jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de consulter l'avocat de son choix, M. Cheevers?
- (2) Subsidiairement, la police a-t-elle porté atteinte aux droits garantis par l'al. 10b) de la *Charte* à M. McCrimmon en refusant d'accéder à ses demandes répétées de consulter de nouveau un avocat? Dans l'affirmative, le fait pour le juge du procès de ne pas reconnaître qu'il y a eu violation de l'al. 10b) mine-t-il sa conclusion que les déclarations sont volontaires selon la règle des confessions?

A. *Did the Police Breach Section 10(b) by Denying Mr. McCrimmon His Right to Counsel of Choice?*

[17] As explained in *Willier*, the right to choose counsel is one facet of the guarantee under s. 10(b) of the *Charter*. Where the detainee opts to exercise the right to counsel by speaking with a specific lawyer, s. 10(b) entitles him or her to a reasonable opportunity to contact chosen counsel. If the chosen lawyer is not immediately available, the detainee has the right to refuse to contact another counsel and wait a reasonable amount of time for counsel of choice to become available. Provided the detainee exercises reasonable diligence in the exercise of these rights, the police have a duty to hold off questioning or otherwise attempting to elicit evidence from the detainee until he or she has had the opportunity to consult with counsel of choice. If the chosen lawyer cannot be available within a reasonable period of time, the detainee is expected to exercise his or her right to counsel by calling another lawyer, or the police duty to hold off will be suspended: *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138.

[18] What amounts to a reasonable period of time depends on the circumstances as a whole, including factors such as the seriousness of the charge and the urgency of the investigation. It is also informed by the purpose of the guarantee. The right to counsel upon arrest or detention is intended to provide detainees with immediate legal advice on his or her rights and obligations under the law, mainly regarding the right to remain silent. As Lamer J. (as he then was) aptly noted in *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190, at p. 206:

It is not always the case that immediately upon detention an accused will be concerned about retaining the lawyer that will eventually represent him at a trial, if there is one. Rather, one of the important reasons for retaining legal advice without delay upon being detained is linked to the protection of the right against self-incrimination. This is precisely the reason that there is a duty on the police to cease questioning the

A. *La police a-t-elle violé l'al. 10b) de la Charte en privant M. McCrimmon de son droit à l'assistance de l'avocat de son choix?*

[17] Comme il a été expliqué dans *Willier*, le droit à l'assistance de l'avocat de son choix est un aspect de la garantie de l'al. 10b) de la *Charte*. Lorsque le détenu choisit d'exercer le droit à l'assistance d'un avocat en parlant à un avocat en particulier, l'al. 10b) lui assure une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix. Si l'avocat choisi n'est pas immédiatement disponible, le détenu a le droit de refuser de communiquer avec un autre avocat et d'attendre un délai raisonnable pour que l'avocat de son choix soit disponible. Dans la mesure où le détenu fait preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ces droits, la police a l'obligation de suspendre les questions ou toute tentative de soutirer des éléments de preuve du détenu, jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de consulter l'avocat de son choix. Si l'avocat choisi ne peut être disponible dans un délai raisonnable, le détenu est censé exercer son droit à l'assistance d'un avocat en communiquant avec un autre avocat, sinon l'obligation qui incombe à la police d'interrompre l'entretien est suspendue : *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138.

[18] Ce qui constitue un délai raisonnable dépend de l'ensemble des circonstances, notamment de facteurs comme la gravité de l'accusation et l'urgence de l'enquête. Il faut aussi tenir compte de l'objet de la garantie. Le droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention vise à ce que les détenus puissent bénéficier immédiatement de conseils juridiques sur les droits et obligations que leur reconnaît la loi, en particulier le droit de garder le silence. Comme l'a si bien fait remarquer le juge Lamer (plus tard Juge en chef) dans *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190, p. 206 :

Il n'arrive pas toujours qu'un accusé se soucie, dès qu'il est placé en détention, de retenir les services de l'avocat qui le représentera éventuellement à son procès, si procès il y a. L'une des raisons majeures d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat après avoir été placé en détention tient plutôt à la protection du droit de ne pas s'incriminer. C'est précisément la raison pour laquelle les policiers ont l'obligation de cesser de questionner la

detainee until he has had a reasonable opportunity to retain and instruct counsel.

It is also because of this immediate need to consult counsel that information about the existence and availability of duty counsel and Legal Aid plans must be part of the standard s. 10(b) caution upon arrest or detention (*Brydges*). In turn, the detained person, faced with this immediate need for legal advice, must exercise reasonable diligence accordingly (*Ross*, at pp. 10-11).

[19] In this case, we agree with the courts below in rejecting Mr. McCrimmon's contention that he was denied the right to counsel of choice in a manner that contravened his rights under s. 10(b). While Mr. McCrimmon expressed a preference for speaking with Mr. Cheevers, the police rightly inquired whether he wanted to contact Legal Aid instead when Mr. Cheevers was not immediately available. Mr. McCrimmon agreed, exercised his right to counsel before the interview began, and expressed satisfaction with the consultation. He also indicated an awareness of his rights at the commencement of the interview. In these circumstances, there was no further obligation on the police to hold off the interrogation until such time as Mr. Cheevers became available.

[20] We would therefore answer the first question in the negative and find no breach in relation to Mr. McCrimmon's choice of counsel.

B. *Did the Police Breach Section 10(b) by Denying Mr. McCrimmon's Repeated Requests to Consult Further With Counsel?*

[21] In *Sinclair*, we explained that a single-occasion rule for consulting counsel will not always fulfill the purpose of s. 10(b). A principled and purposive interpretation of the s. 10(b) right to counsel requires that detainees should be able to speak to a lawyer again during the course of a custodial interrogation where "a change of

personne détenue jusqu'à ce qu'elle ait eu une possibilité raisonnable d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

C'est aussi en raison de ce besoin immédiat de consulter un avocat que les renseignements sur l'existence des régimes d'avocats de garde et d'aide juridique et sur la possibilité d'y recourir doivent faire partie de la mise en garde normalement donnée en application de l'al. 10b) lors de l'arrestation ou de la mise en détention (*Brydges*). Quant à la personne détenue, qui a un besoin immédiat de conseils juridiques, elle doit faire preuve d'une diligence raisonnable en conséquence (*Ross*, p. 10-11).

[19] En l'espèce, nous approuvons la décision des tribunaux d'instance inférieure de rejeter l'argument de M. McCrimmon selon lequel il a été privé de son droit à l'assistance de l'avocat de son choix d'une manière qui constitue une atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'al. 10b). Certes, M. McCrimmon a indiqué qu'il préférerait parler à M^c Cheevers, mais c'est à bon droit que la police lui a demandé s'il voulait communiquer avec l'aide juridique lorsque M^c Cheevers n'était pas immédiatement disponible. M. McCrimmon a accepté, a exercé son droit à l'assistance d'un avocat avant l'entretien et s'est dit satisfait de la consultation. Il a aussi indiqué, au début de l'entretien, qu'il était au courant de ses droits. Dans les circonstances, la police n'était plus tenue de suspendre l'interrogatoire jusqu'à ce que M^c Cheevers soit disponible.

[20] Nous sommes donc d'avis de répondre par la négative à la première question et nous concluons à l'absence d'atteinte aux droits de M. McCrimmon en ce qui concerne le choix de son avocat.

B. *La police a-t-elle contrevenu à l'al. 10b) de la Charte en refusant d'accéder aux demandes répétées de M. McCrimmon de consulter de nouveau un avocat?*

[21] Dans *Sinclair*, nous avons expliqué que la règle de l'occasion unique de consulter un avocat ne permet pas dans tous les cas de réaliser l'objet de l'al. 10b). Une interprétation téléologique, fondée sur des principes, du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) suppose que les détenus doivent pouvoir parler de nouveau à un avocat au

circumstances makes this necessary to fulfill the purpose of s. 10(b) of the *Charter* of providing the detainee with legal advice on his choice of whether to cooperate with the police investigation or decline to do so”: *Sinclair*, at para. 53. While we noted in *Sinclair* that the categories of situations in which a change in circumstances triggers a detainee’s right to consult with counsel again are not closed, we did identify three situations currently recognized in which s. 10(b) requires a renewed right to consultation with counsel: new procedures involving the detainee; a change in the jeopardy facing the detainee; or reason to believe the first information provided was deficient. The question then becomes whether, in this case, there was a change of circumstances of this nature that made it necessary to provide Mr. McCrimmon with a further opportunity to consult with counsel to fulfill the purpose of s. 10(b).

[22] As discussed earlier in relation to the right to counsel of choice, there was no breach of s. 10(b) prior to commencing the interview. We would also find no breach when Sgt. Proulx continued speaking to Mr. McCrimmon despite the latter’s assertion, immediately when the discussion turned to the incidents in question, that he did not want to discuss the incidents under investigation until he had spoken with his lawyer (A.R., vol. III, at p. 37). At that point, Sgt. Proulx confirmed with Mr. McCrimmon that he understood it was his choice whether to say anything but that he, Sgt. Proulx, had a lot of information to provide and wanted to get to know Mr. McCrimmon (A.R., vol. III, at p. 39). Some ten minutes further into the discussion, Mr. McCrimmon stated that he wanted to speak to a lawyer, indicated that he would answer no further questions until he spoke to his own lawyer, and asked to go back to his cell (A.R., vol. III, at p. 46). Sgt. Proulx explained that it was his job to get to understand Mr. McCrimmon and to provide him with the facts. What followed was essentially a long monologue in which Sgt. Proulx continued to discuss the police investigation in relation to the incidents and tried to establish a rapport with Mr. McCrimmon in an attempt to persuade him to

cours d’un interrogatoire sous garde si, « par suite d’un changement de circonstances, cette mesure est nécessaire pour que soit réalisé l’objet de l’al. 10b) de la *Charte* de fournir au détenu des conseils juridiques quant à son choix de coopérer ou non à l’enquête policière » (*Sinclair*, par. 53). Bien que nous ayons indiqué dans *Sinclair* que les catégories de situations où un changement de circonstances donnerait au détenu le droit de consulter de nouveau un avocat ne sont pas limitatives, nous avons dégagé trois situations actuellement reconnues où l’al. 10b) exige que le détenu ait de nouveau le droit de consulter un avocat : mesures additionnelles concernant le détenu, changement du risque couru par le détenu et raison de croire que les premiers renseignements fournis sont insuffisants. Il s’agit alors de se demander si, en l’espèce, il y a eu un changement de circonstances de cette nature qui fait qu’il était nécessaire d’accorder à M. McCrimmon une autre possibilité de consulter un avocat pour que soit réalisé l’objet de l’al. 10b).

[22] Comme nous l’avons déjà mentionné au sujet du droit à l’assistance de l’avocat de son choix, il n’y a pas eu violation de l’al. 10b) avant l’entretien. Nous estimons aussi qu’il n’y a pas eu de violation lorsque le sergent Proulx a continué à parler à M. McCrimmon malgré la déclaration de celui-ci, dès que la discussion s’est engagée sur les événements en question, qu’il ne voulait pas en discuter avant d’avoir consulté son avocat (d.a., vol. III, p. 37). C’est alors que le sergent Proulx a confirmé avec M. McCrimmon qu’il avait bien compris qu’il lui revenait de décider s’il voulait parler ou non, mais que lui-même avait beaucoup de renseignements à fournir et qu’il voulait mieux le connaître (d.a., vol. III, p. 39). Environ dix minutes plus tard, M. McCrimmon a déclaré qu’il voulait parler à un avocat, a indiqué qu’il ne répondrait pas à d’autres questions avant d’avoir parlé à son avocat et a demandé qu’on le ramène dans sa cellule (d.a., vol. III, p. 46). Le sergent Proulx lui a expliqué que sa tâche était de mieux le comprendre et de le mettre au courant des faits. Ensuite, l’échange s’est pour ainsi dire transformé en un long monologue, où le sergent Proulx a continué à parler de l’enquête policière relative aux événements et a tenté d’établir de bons rapports avec M. McCrimmon dans le but de

give his side of the story. During this portion of the interview, there was no objectively discernable change in circumstances which gave rise to Mr. McCrimmon's right to consult again with counsel.

[23] Sgt. Proulx then proceeded to progressively reveal the evidence against Mr. McCrimmon. As described earlier, when pressed for his version of the events, Mr. McCrimmon emphasized the absence of his lawyer, expressing his sense of vulnerability without legal representation and his ignorance of the "legal ways", and insisted that he would not speak without his lawyer (A.R., vol. III, at pp. 51-55). As we discussed in *Sinclair*, the gradual revelation to the detainee of the evidence that incriminates him does not, without more, give rise under s. 10(b) to a renewed right to consult with counsel. However, where developments in the investigation suggest that the detainee may be confused about his choices and right to remain silent, this may trigger the right to a renewed consultation with a lawyer under s. 10(b).

[24] Arguably, Mr. McCrimmon's expression of vulnerability and ignorance of the law, when considered in isolation, could indicate such confusion. However, when the circumstances are viewed as a whole, it is clear that Mr. McCrimmon understood his right to silence. Sgt. Proulx repeatedly confirmed that it was Mr. McCrimmon's choice whether to speak or not. It is apparent from Mr. McCrimmon's interjections in the course of the interview that he understood this. As the trial judge put it on the *voir dire*: "He clearly discerned which questions might put him in jeopardy and indicated he did not wish to answer those questions" (para. 46).

[25] We conclude that there were no changed circumstances during the course of the interrogation that required renewed consultation with a lawyer.

l'amener à donner sa version des faits. Au cours de cette partie de l'entretien, il n'y a pas eu de changement de circonstances objectivement discernable qui donnerait à M. McCrimmon le droit de consulter de nouveau un avocat.

[23] Le sergent Proulx s'est alors mis à révéler progressivement à M. McCrimmon les éléments de preuve accumulés contre lui. Comme nous l'avons déjà mentionné, lorsque la police l'a pressé de donner sa version des événements, M. McCrimmon a souligné l'absence de son avocat, exprimant son sentiment d'être vulnérable sans être représenté par un avocat et son ignorance des [TRADUCTION] « choses juridiques », et il a répété qu'il ne parlerait pas en l'absence de son avocat (d.a., vol. III, p. 51-55). Comme nous l'avons indiqué dans *Sinclair*, la révélation graduelle au détenu d'éléments de preuve l'incriminant ne fait pas renaître, à elle seule, le droit de consulter un avocat prévu à l'al. 10b). Toutefois, si les faits nouveaux qui surgissent au cours de l'enquête tendent à indiquer que le détenu est peut-être désorienté quant à ses choix et son droit de garder le silence, c'est une situation qui peut donner le droit de consulter de nouveau un avocat selon l'al. 10b).

[24] Le fait que M. McCrimmon a déclaré qu'il se sentait vulnérable et qu'il ignorait tout du droit, considéré isolément, pourrait sans doute indiquer une telle désorientation. Toutefois, il ressort clairement de l'examen de l'ensemble des circonstances que M. McCrimmon comprenait qu'il avait le droit de garder le silence. Le sergent Proulx a confirmé à maintes reprises qu'il appartenait à M. McCrimmon de choisir de parler ou de se taire. D'après les interjections de M. McCrimmon au cours de l'entretien, il est manifeste qu'il comprenait ce qu'on lui disait. Comme l'a affirmé le juge du procès à l'occasion du voir-dire, [TRADUCTION] « [i]l discernait clairement les questions qui pourraient le mettre en péril et a indiqué qu'il ne désirait pas répondre à ces questions » (par. 46).

[25] Nous concluons qu'il n'y a pas eu de changement de circonstances au cours de l'interrogatoire qui nécessiterait une nouvelle consultation avec un avocat.

[26] It follows that we reject Mr. McCrimmon's further argument that the trial judge's failure to recognize a breach of the right to counsel undermined his conclusion that the statement was voluntary. It is important to add, however, as we noted in *Sinclair*, that the continuation of an interview in the face of the detainee's repeated expression of his desire for the interview to end and to speak with counsel may raise a reasonable doubt as to the voluntariness of any subsequently given statement. However, it is clear from the trial judge's reasons that he considered all relevant circumstances in determining that the statements were voluntary, including any subjective impact the refusal of Mr. McCrimmon's requests to speak to counsel may have had on him. Consequently, we see no reason to interfere with the trial judge's conclusion on voluntariness.

V. Disposition

[27] We would dismiss the appeal and affirm Mr. McCrimmon's convictions.

The following are the reasons delivered by

[28] BINNIE J. — I agree with the conclusion of the Chief Justice and Charron J. that this appeal should be dismissed. On the facts, the appellant was not denied his right to counsel under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

[29] I reach that conclusion by a somewhat different route. In my view, Mr. McCrimmon's s. 10(b) right was not exhausted when he received the "one size fits all" advice from Legal Aid duty counsel who, according to Mr. McCrimmon, "just told me not to say anything" (A.R., vol. III, at p. 11). For the reasons set out in my dissent in the companion case of *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310, I believe a detainee is entitled to a further opportunity or opportunities to receive advice from counsel during a custodial interview where his or her request falls within the purpose of the s. 10(b) right

[26] Par conséquent, nous rejetons l'autre argument de M. McCrimmon selon lequel le fait que le juge du procès n'a pas reconnu qu'il y a eu atteinte au droit à l'assistance d'un avocat a miné sa conclusion que la déclaration était volontaire. Il importe d'ajouter, toutefois, comme nous l'avons noté dans *Sinclair*, que la poursuite d'un entretien alors que le détenu a déclaré à maintes reprises qu'il désirait mettre un terme à l'entretien et parler à un avocat peut soulever un doute raisonnable quant au caractère volontaire de toute déclaration faite ultérieurement. Cependant, il ressort clairement de ses motifs que le juge du procès a pris en compte tous les facteurs pertinents avant de conclure au caractère volontaire des déclarations, notamment toute répercussion subjective que pourrait avoir sur M. McCrimmon le refus d'accéder à ses demandes de pouvoir parler à un avocat. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison d'intervenir dans la conclusion du juge du procès à propos du caractère volontaire.

V. Dispositif

[27] Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre M. McCrimmon.

Version française des motifs rendus par

[28] LE JUGE BINNIE — Je suis d'accord avec la Juge en chef et la juge Charron pour conclure qu'il y a lieu de rejeter le présent pourvoi. Il ressort des faits que l'appelant n'a pas été privé de l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[29] J'arrive à cette conclusion par une voie quelque peu différente. Selon moi, le droit garanti à M. McCrimmon par l'al. 10(b) ne s'est pas trouvé épuisé lorsqu'il a reçu les conseils « passe-partout » de l'avocat de garde de l'aide juridique, qui, selon M. McCrimmon, lui [TRADUCTION] « a simplement dit de ne rien dire » (d.a., vol. III, p. 11). Pour les motifs exposés dans ma dissidence dans l'arrêt connexe *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, à mon avis, le détenu a droit à une ou plusieurs autres possibilités de recevoir des conseils d'un avocat au cours d'un entretien sous garde si sa demande cadre

(i.e. to satisfy a need for legal assistance rather than delay or distraction), and such request is reasonably justified by the objective circumstances, which were or ought to have been apparent to the police during the interrogation (*Sinclair*, at para. 80). Mr. McCrimmon meets the first branch of the test, but fails at the second.

[30] Nothing in the transcript of the interrogation suggests an attempt by Mr. McCrimmon to assert his s. 10(b) right for a purpose other than meaningful legal assistance. In the first 34 pages of the 115-page interview, the officer was talking about everything except the offences, including his own (real or fake) marital problems, presumably to build a relationship of some trust with the detainee. It is not until p. 34 that the officer, after saying “there’s two sides to every story”, begins to talk about the allegation of the beatings of female sex workers. At that point, Mr. McCrimmon says: “I want to talk to my lawyer” (A.R., vol. III, at p. 37 (emphasis added)), a request he reiterates a few minutes later. I agree with my colleagues that the police, having waited a reasonable time and having made reasonable efforts to contact Mr. McCrimmon’s lawyer of choice, were not required to wait until he became available. Mr. McCrimmon had earlier pronounced himself satisfied with duty counsel’s advice. However, his renewed requests coincided with the start of serious business and were quite plausibly within the purpose of s. 10(b).

[31] On the other hand, there is nothing in the transcript to suggest that his requests were “reasonably justified by the objective circumstances” (*Sinclair*, at para. 80). At pp. 35 and 37, Mr. McCrimmon says that he wants “the opportunity to have [his] counsel present” and the officer responds that “there’s law that says that doesn’t happen”. General questions about relations with sex workers follow. Mr. McCrimmon says “[n]o comment” on

avec l’objet du droit garanti par l’al. 10b) (c.-à-d. satisfaire à un besoin d’assistance juridique et non retarder la pression policière ou s’y soustraire temporairement), et une telle demande est raisonnablement justifiée par les circonstances objectives qui étaient apparentes, ou auraient dû l’être, pour la police lors de l’interrogatoire (*Sinclair*, par. 80). M. McCrimmon remplit le premier volet du test, mais pas le second.

[30] Rien dans la transcription de l’interrogatoire n’indique que M. McCrimmon ait tenté de revendiquer son droit prévu par l’al. 10b) à d’autres fins que celle d’obtenir une assistance juridique utile. Dans les 34 premières pages de l’entretien long de 115 pages, le policier a parlé de tout sauf des infractions, y compris ses propres problèmes conjugaux (réels ou inventés), sans doute pour établir une certaine relation de confiance avec le détenu. C’est seulement à la page 34 que le policier, après avoir dit [TRADUCTION] « il y a toujours deux facettes à une même histoire », commence à parler des allégations concernant des travailleuses du sexe qui auraient été agressées. À ce moment-là, M. McCrimmon dit : [TRADUCTION] « je veux parler à mon avocat » (d.a., vol. III, p. 37 (je souligne)), demande qu’il a réitérée quelques minutes plus tard. J’estime comme mes collègues que la police, ayant attendu pendant un temps raisonnable et ayant déployé des efforts raisonnables pour communiquer avec l’avocat choisi par M. McCrimmon, n’était pas tenue d’attendre que celui-ci soit disponible. M. McCrimmon s’était auparavant déclaré satisfait des conseils donnés par l’avocat de garde. Ses nouvelles demandes ont cependant coïncidé avec le moment où on est entré dans le vif du sujet et il est tout à fait plausible qu’elles cadrent avec l’objet de l’al. 10b).

[31] Par contre, rien dans la transcription ne donne à penser que ses demandes étaient « raisonnablement justifiée[s] par les circonstances objectives » (*Sinclair*, par. 80). Aux pages 35 et 37, M. McCrimmon dit qu’il veut avoir [TRADUCTION] « la possibilité d’avoir [son] avocat présent » et le policier lui répond qu’[TRADUCTION] « il y a une règle de droit qui dit que cela n’arrive pas ». Suivent des questions générales sur ses relations avec les

several occasions, clearly understanding his right to silence. At p. 48, he again asks for his lawyer to be present, repeated at p. 50, but at p. 52 the police officer says “you don’t have to keep repeating it” and the interview proceeds for a further couple of hours or so without any further request to consult counsel. The officer’s request not to “keep repeating it” may have been a factor in inhibiting further requests, but nowhere in the balance of the interrogation can Mr. McCrimmon flag a point in time or an issue on which a further consultation could be considered “reasonably justified by the objective circumstances, which were or ought to have been apparent” to the officer: *Sinclair*, at para. 80.

[32] Mr. McCrimmon’s initial incriminating statements do not occur until p. 77, after the officer has chatted at length about different breeds of dogs, the “Willy Pickton thing”, joblessness, second marriages, drug use, shoplifting, and so forth. Having skirted the hard questions, perhaps putting Mr. McCrimmon more at ease, the breakthrough, when it came, seemed to drop gently into the officer’s lap. He showed Mr. McCrimmon a photograph of one of the victims. He then related some of her story and the following exchange ensues:

Officer: . . . she tells us about that, she points you, she guns you off from the car right, she says that’s the guy that took me out to by the river, she describes exactly where it is and did this, this, this to me, right. Okay so . . .

McCrimmon: That’s untrue, that’s untrue.

Officer: Okay, well what is the truth.

McCrimmon: She stole my wallet.

Officer: Okay, so tell me about it, what happened? She rips you off?

travailleuses du sexe. M. McCrimmon déclare : [TRADUCTION] « Je n’ai rien à dire » à plusieurs reprises, comprenant parfaitement son droit au silence. À la page 48, il réclame encore une fois la présence de son avocat, puis de nouveau à la p. 50, mais à la p. 52, le policier lui dit : [TRADUCTION] « tu n’as pas besoin de le répéter constamment » et l’entretien se poursuit pendant environ deux heures sans d’autres demandes de consultation avec un avocat. Le fait que l’agent lui a demandé de ne pas « le répéter constamment » a pu contribuer à le dissuader de faire d’autres demandes, mais M. McCrimmon n’est en mesure de désigner nulle part dans le reste de l’interrogatoire un moment auquel ou une question relativement à laquelle une autre consultation pouvait être considérée comme « raisonnablement justifiée par les circonstances objectives qui étaient apparentes, ou auraient dû l’être, » pour le policier : *Sinclair*, par. 80.

[32] M. McCrimmon ne fait ses déclarations incriminantes initiales qu’à la p. 77, après que le policier a longuement bavardé avec lui au sujet de différentes races de chiens, de [TRADUCTION] « l’affaire Willy Pickton », du chômage, des deuxièmes mariages, de l’usage de stupéfiants, du vol à l’étalage, etc. Les questions difficiles ayant été éludées, ce qui a pu mettre M. McCrimmon plus à l’aise, le tournant, lorsqu’il est arrivé, a semblé se produire tout naturellement. Le policier a montré à M. McCrimmon une photographie d’une des victimes. Il a ensuite rapporté en partie la version de cette victime, et l’échange suivant a eu lieu :

[TRADUCTION]

Policier : . . . elle nous raconte ça, elle te désigne du doigt, elle a pointé dans ta direction à partir de la voiture, bon, elle dit c’est le type qui m’a conduite à la rivière, elle décrit exactement l’endroit, et il m’a fait ça, il m’a fait ça, tu vois. D’accord, donc . . .

McCrimmon : C’est faux, c’est faux.

Policier : Bon, alors quelle est la vérité?

McCrimmon : Elle m’a volé mon portefeuille.

Policier : D’accord, alors parle-moi de ça, qu’est-ce qui s’est passé? Elle te vole?

McCrimmon: She tries ripping me off, I caught her stealing my wallet.

Officer: In the car?

McCrimmon: In the car.

Officer: So how do you stop her?

McCrimmon: I hit her. [A.R., vol. III, at p. 80]

Further incriminating statements follow over the next 37 pages.

[33] There is nothing in any of this to suggest that Mr. McCrimmon was denied reasonable access to counsel in the course of the interrogation.

[34] Accordingly, I join in the dismissal of the appeal.

The reasons of LeBel, Fish and Abella JJ. were delivered by

LEBEL AND FISH JJ. (dissenting) —

I. Overview

[35] We disagree with the Chief Justice and Justice Charron that Mr. McCrimmon's incriminating statements to the police were not obtained in a manner that infringed his right to counsel under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. During the course of a lengthy interrogation, Mr. McCrimmon sought but was denied access to counsel. The police thereby breached his rights under s. 10(b) of the *Charter*. We are of the view that the statements thereby obtained should be excluded pursuant to s. 24(2), and that a new trial must therefore be had.

[36] With respect, we believe that our colleagues' reasons reflect an interpretation of the s. 10(b) right to counsel that ignores the text of s. 10(b) itself, as well as the broad purpose of the right to the effective assistance of legal counsel under the *Charter*.

McCrimmon : Elle essaye de me voler, je l'ai surprise en train de voler mon portefeuille.

Policier : Dans la voiture?

McCrimmon : Dans la voiture.

Policier : Et comment tu l'as empêchée?

McCrimmon : Je l'ai frappée. [d.a., vol. III, p. 80]

D'autres déclarations incriminantes suivent au long des 37 pages suivantes.

[33] Rien de tout cela ne donne à penser que M. McCrimmon s'est vu refuser l'accès raisonnable à un avocat au cours de l'interrogatoire.

[34] J'estime par conséquent, moi aussi, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs des juges LeBel, Fish et Abella rendus par

LES JUGES LEBEL ET FISH (dissidents) —

I. Aperçu

[35] Nous sommes en désaccord avec la Juge en chef et la juge Charron, qui estiment que les déclarations incriminantes faites par M. McCrimmon à la police n'ont pas été obtenues dans des conditions qui portent atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Au cours d'un très long interrogatoire, M. McCrimmon a demandé à consulter un avocat, mais cela lui a été refusé. La police a ainsi violé ses droits garantis par l'al. 10b) de la *Charte*. Nous estimons que les déclarations ainsi obtenues doivent être écartées conformément au par. 24(2) et que, de ce fait, un nouveau procès s'impose.

[36] À notre avis, l'interprétation du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) qui ressort des motifs de nos collègues ne prend en compte ni le texte de l'al. 10b) lui-même, ni l'objectif général du droit à l'assistance effective d'un avocat prévu

We reiterate that a purposive reading of s. 10(b) must give greater weight to the role of counsel — under our system of justice generally, and in the context of custodial interrogations specifically. In both regards, we repeat what we said in *R. v. Sinclair*, 2010 SCC 35, [2010] 2 S.C.R. 310.

[37] Our particular concern here, as in the companion appeals of *Sinclair* and *R. v. Willier*, 2010 SCC 37, [2010] 2 S.C.R. 429, is with the effective exercise of the right to counsel by detainees who are subjected to relentless custodial interrogation, even after they have unequivocally and repeatedly invoked their right to silence or to counsel. Both rights, and their meaningful exercise, are integral aspects of a detainee's pre-trial protections under the *Charter*. The right to counsel is both fundamental and necessarily broad in scope. While the initial advice to simply keep quiet may suffice at the outset of an interrogation, more substantive advice and assistance may be required as the interrogation progresses.

[38] We do not agree with our colleagues that detainees who, in this context, invoke their right to counsel in order to render more effective their right to silence can be denied either right on the ground that doing so would improperly frustrate the *investigative interview*. We do not believe that the right to consult counsel depends on the narrow and restrictive finding, in the opinion of the police interrogator, of a *manifest* or *material* change in jeopardy. Nor does the presence or absence of any factors set out by our colleague Binnie J. similarly constitute such a prerequisite.

[39] It is a *limitation* on the right to counsel, not the *exercise* of that right, that must be constitutionally

par la *Charte*. Nous réitérons qu'une interprétation téléologique de l'al. 10b) doit donner plus de poids au rôle de l'avocat — dans notre système de justice en général et dans le contexte particulier des interrogatoires sous garde. À ce chapitre, nous nous reposons sur les commentaires que nous avons émis dans *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310.

[37] Notre préoccupation particulière en l'espèce, comme dans les pourvois connexes *Sinclair* et *R. c. Willier*, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429, porte sur la question de l'exercice effectif du droit à l'assistance d'un avocat par des détenus qui sont soumis à un interrogatoire mené avec acharnement et sans pause même après avoir invoqué clairement et à maintes reprises leur droit au silence ou leur droit à l'assistance d'un avocat. Ces deux droits, ainsi que leur exercice effectif, font partie intégrante des protections que la *Charte* accorde au détenu avant le procès. Le droit à l'assistance d'un avocat revêt un caractère fondamental qui lui donne une portée nécessairement large. S'il est vrai que le conseil de simplement garder le silence, donné au départ, peut suffire au début de l'interrogatoire, des conseils et une assistance plus poussés peuvent s'avérer nécessaires au fur et à mesure que l'interrogatoire progresse.

[38] Nous ne partageons pas l'opinion de nos collègues selon laquelle il est acceptable d'ignorer les demandes répétées de recourir à l'assistance d'un avocat que formule un détenu afin de faire respecter son droit au silence, au motif qu'un acquiescement à celles-ci ferait indûment obstacle à la bonne marche de l'*entretien à des fins d'enquête*. Le droit de consulter un avocat, selon nous, ne dépend pas de la conclusion étroite et restrictive d'un enquêteur de la police qu'il existe un changement *manifeste* ou *important* du risque. Nous ne croyons pas non plus que la présence ou l'absence de l'un ou l'autre des facteurs décrits par notre collègue le juge Binnie constitue de façon similaire une telle condition préalable.

[39] C'est la *restriction* du droit à l'assistance d'un avocat, et non l'*exercice* de ce droit, qui doit être

justified. We reiterate our objection to any limitation on the s. 10(b) right without constitutional justification and evidence of necessity, and that would depend on the interrogator's exercise of discretion.

[40] Moreover, a custodial interrogation by any other name remains just that. Characterizing the relentless interrogation of a confined suspect as an "investigative interview" does not transform its true nature and sole purpose. An "interview" is a conversation between two or more consenting participants who are free to leave as they choose. A relentless custodial interrogation, on the other hand, is an attempt by police officers, who have total physical control of a detainee, to obtain an incriminating statement by systematically disregarding the detainee's express wish and declared intention not to speak with them. That is the exercise that concerns us here, as it did in *Sinclair*.

[41] The decisive issue is whether the police can refuse to allow a detainee to consult counsel and, by pursuing their custodial interrogation, render ineffective the detainee's assertion of the right to silence. Our firm answer to that question is "no, they cannot".

[42] Since detainees have no legal obligation to participate in a custodial interrogation, they can hardly be said to *frustrate*, impermissibly, any persistent attempts by the police to prevent them from exercising their constitutional right to counsel. There is no police right, under the common law or the Constitution, to the unfettered access to a detainee, for interrogation to the point of confession.

[43] This case illustrates yet again why the right to counsel is not *spent* upon its initial exercise. It

justifiée sur le plan constitutionnel. Nous réitérons notre opposition à toute restriction du droit garanti par l'al. 10b) qui n'est pas justifiée sur le plan constitutionnel, c'est-à-dire toute restriction dont la nécessité n'a pas été établie par le ministère public ou qui dépendrait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'enquêteur.

[40] De plus, un interrogatoire, sans égards à sa désignation, demeure un interrogatoire. Qualifier d'« entretien à des fins d'enquête » l'interrogatoire mené avec acharnement d'un suspect détenu ne change pas sa véritable nature et son seul but. Un « entretien » est une conversation entre deux ou plusieurs participants consentants qui sont libres de quitter quand bon leur semble. Par contre, un interrogatoire mené avec acharnement correspond à une tentative des policiers — qui détiennent alors l'entier contrôle physique du détenu — d'obtenir une déclaration incriminante en ignorant systématiquement sa volonté expresse et son intention déclarée de ne pas leur parler. Ce procédé nous préoccupe en l'espèce, comme ce fut le cas dans *Sinclair*.

[41] La question décisive consiste à savoir si la police peut empêcher un détenu de consulter un avocat et, tout en poursuivant son interrogatoire, priver d'effet la revendication par le détenu de son droit de garder le silence. Notre réponse catégorique à cette question demeure : « Non, elle ne peut pas. »

[42] Puisque les détenus n'ont aucune obligation juridique de collaborer avec les enquêteurs pendant leur interrogatoire, on ne peut guère affirmer qu'ils *contrecarrent*, sans droit, les tentatives persistantes de la part de la police de les empêcher d'exercer leur droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat. La police n'est pas investie, en vertu de la common law ou de la Constitution, d'un droit lui donnant un accès sans entraves à un détenu afin de l'interroger jusqu'à l'obtention d'aveux.

[43] Cette affaire démontre une fois de plus pourquoi le droit à l'assistance d'un avocat n'est pas

demonstrates the broader role played by counsel even within the relatively narrow confines of a custodial interrogation.

[44] Having reiterated our view of the purpose, scope, and role of s. 10(b), we turn now to an application of these principles to the facts of Mr. McCrimmon's case.

II. Application

A. *The Breach of Section 10(b)*

[45] As we did in *Sinclair*, we feel it important to examine the chronology of Mr. McCrimmon's repeated requests to consult with counsel, and to invoke his right to silence.

[46] The police arrested Mr. McCrimmon at his home at approximately 11:37 a.m. on December 3, 2005, and brought him to the Chilliwack RCMP detachment. He was kept in a holding cell for nearly five hours, and only then taken to the interrogation room. The arresting officer, Cst. Laurel Mathew, testified that Mr. McCrimmon sought to exercise his right to counsel, and to this end placed a call to Legal Aid duty counsel. At his request, a call was placed to the Vancouver lawyer that Mr. McCrimmon wished to consult. The lawyer did not call back.

[47] Sgt. Allan Proulx of the Major Crime Interview Team conducted Mr. McCrimmon's interrogation. He began with the ordinary pleasantries, attempting to build a rapport with Mr. McCrimmon. The two discussed their respective upbringings and family histories, as well as Mr. McCrimmon's work history, his desire to play CFL football, and his friendship with a man named Marco.

[48] As the interrogation progressed, Sgt. Proulx's stated intention was to provide Mr. McCrimmon with an opportunity "to tell [his] side of the story"

épuisé dès son exercice initial. Elle illustre aussi l'importance du rôle de l'avocat, même dans le cadre relativement étroit d'un interrogatoire.

[44] Ayant réitéré notre point de vue sur l'objet, la portée et le rôle de l'al. 10b), nous passons maintenant à l'application de ces principes aux faits du dossier de M. McCrimmon.

II. Application

A. *La violation de l'al. 10b)*

[45] Comme nous l'avons indiqué dans *Sinclair*, il nous paraît important d'examiner la chronologie des demandes répétées de M. McCrimmon de consulter son avocat et de ses affirmations successives de son droit de garder le silence.

[46] La police a arrêté M. McCrimmon à son domicile à 11 h 37 le 3 décembre 2005 et l'a amené au détachement de la GRC à Chilliwack. On l'a gardé dans une cellule de détention provisoire pendant près de cinq heures avant de le conduire dans une salle pour l'y interroger. L'agente Laurel Mathew, qui l'avait arrêté, a témoigné au procès que M. McCrimmon avait voulu exercer son droit à l'assistance d'un avocat et avait à cette fin appelé un avocat de l'aide juridique. À sa demande, un agent a essayé de joindre par téléphone un avocat de Vancouver que M. McCrimmon souhaitait consulter. Cet avocat n'a pas rappelé.

[47] Le sergent Allan Proulx, membre de l'équipe chargée d'enquêter sur les crimes graves a mené l'interrogatoire de M. McCrimmon. Il a commencé par les plaisanteries habituelles, pour tenter d'établir de bons rapports avec M. McCrimmon. Ils ont parlé de la façon dont ils avaient été élevés, de leurs histoires de famille, ainsi que des antécédents professionnels de M. McCrimmon, de son désir de jouer au sein de la LCF et de son amitié avec un certain Marco.

[48] Au bout d'un certain temps, le sergent Proulx a indiqué qu'il voulait donner à M. McCrimmon l'occasion de [TRADUCTION] « donner [sa] version

(A.R., vol. III, at p. 28). Noting that the problem was an “absence of explanations” (A.R., vol. III, at p. 52), Sgt. Proulx suggested that it was in Mr. McCrimmon’s best interest to provide one (A.R., vol. III, at p. 53):

Proulx: Don’t let people be your voice for you, Russ, that’s what, that’s what’s happening here. You are letting other people be your voice for you . . .

McCrimmon: That’s fine because my voice . . .

Proulx: You know you’re letting these people . . .

McCrimmon: Will be heard, my voice will be heard in the end, with my lawyer. That’s all I got to say.

Proulx: I’m just, you know what . . .

McCrimmon: I know, I know what you’re saying but do you know what, until I have legal representation . . .

Proulx: Yeah, it’s important.

McCrimmon: It’s in my best interest cause I, I, no I ah, I’m not going to say anything more. And I’m not trying to be an asshole. [Emphasis added.]

[49] Sgt. Proulx presented Mr. McCrimmon with the information known to the police about the offence. Initially, Mr. McCrimmon was quite successful in rebuffing the officer’s questions — offering a “No comment” here and an “I’m not gonna answer that” there (A.R., vol. III, at p. 41).

[50] And yet Sgt. Proulx was not dissuaded. He continued to encourage Mr. McCrimmon to explain “why” these offences happened (A.R., vol. III, at p. 45). He then presented Mr. McCrimmon with pieces of physical evidence — most notably DNA found in his car — that implicated him directly in the offences under investigation. Mr. McCrimmon’s immediate response was to reiterate

des faits » (d.a., vol. III, p. 28). Notant que le problème tenait à une [TRADUCTION] « absence d’explications » (d.a., vol. III, p. 52), le sergent Proulx a indiqué qu’il était dans l’intérêt de M. McCrimmon d’en fournir une (d.a., vol. III, p. 53) :

[TRADUCTION]

Proulx : Ne laisse pas des gens s’exprimer à ta place, Russ, être ta voix, c’est ce qui, c’est ce qui est en train de se passer. Tu laisses d’autres gens être ta voix . . .

McCrimmon : C’est bien, parce que ma voix . . .

Proulx : Tu sais que tu laisses ces gens . . .

McCrimmon : Sera entendue à la fin, avec mon avocat. C’est tout ce que j’ai à dire.

Proulx : Je suis simplement, tu sais ce que . . .

McCrimmon : Je sais, je sais ce que vous dites mais vous savez quoi, jusqu’à ce qu’un avocat me représente . . .

Proulx : Oui, c’est important.

McCrimmon : C’est dans mon intérêt parce que je, je, non, je, euh, je ne vais rien dire de plus. Et je n’essaie pas d’être un trou du cul. [Je souligne.]

[49] Le sergent Proulx a présenté à M. McCrimmon les renseignements dont la police disposait au sujet de l’infraction. Au début, M. McCrimmon réussissait parfaitement à repousser les questions de l’agent — répliquant tantôt par [TRADUCTION] « Je n’ai rien à dire », tantôt par « Je ne vais pas répondre à cette question » (d.a., vol. III, p. 41).

[50] Ces réponses n’ont cependant pas découragé le sergent Proulx. Il a continué à recommander à M. McCrimmon d’expliquer [TRADUCTION] « pourquoi » ces infractions s’étaient produites (d.a., vol. III, p. 45). Il a ensuite montré à M. McCrimmon des éléments matériels de preuve — surtout les traces d’ADN trouvées dans sa voiture — qui impliquaient directement dans les infractions faisant

his desire to speak to counsel (A.R., vol. III, at p. 45):

Proulx: You don't know why they would be?
 McCrimmon: No.
 Proulx: Okay. Because they've never been in there or?
 McCrimmon: Ah, no comment. I, I really want to speak to a lawyer, please.
 Proulx: Okay, well you, you've done that.
 McCrimmon: Yeah.
 Proulx: Okay, you've done that.
 McCrimmon: Well, duty counsel, I haven't spoken to my own lawyer.

Mr. McCrimmon also reiterated his decision to exercise his right to silence, and asked to be returned to his cell. All told, Mr. McCrimmon asserted his desire to consult with a lawyer at least six times, over the course of a discussion covering over eight pages of transcript. All six requests were ignored.

[51] After a series of lengthy monologues by Sgt. Proulx, Mr. McCrimmon begins to waiver (A.R., vol. III, at p. 78). Shortly thereafter, he caves completely and commences his confession.

[52] The interrogation transcript makes it abundantly clear that, from the outset and up until the point where he begins to confess, Mr. McCrimmon clearly expressed his desire not only to speak with a lawyer, but to have a lawyer *explain the situation and charges to him* (A.R., vol. III, at p. 10):

Proulx: Okay ah, and you, and you were provided a piece of paper as well with, with all of that?
 McCrimmon: Yeah and when I spoke to Legal Aid it was given to me too, so.

l'objet de l'enquête. M. McCrimmon a alors immédiatement réitéré son désir de parler à un avocat (d.a., vol. III, p. 45) :

[TRADUCTION]

Proulx : Tu ne sais pas pourquoi?
 McCrimmon : Non.
 Proulx : O.K. Parce qu'elles [les traces d'ADN des victimes] n'ont jamais été là, ou?
 McCrimmon : Ah, je n'ai rien à dire à ce sujet. Je, je veux vraiment parler à un avocat, s'il vous plaît.
 Proulx : O.K., eh bien, tu l'as déjà fait.
 McCrimmon : Ouais.
 Proulx : O.K., tu l'as déjà fait.
 McCrimmon : En fait, l'avocat de garde, je n'ai pas parlé à mon propre avocat.

M. McCrimmon a aussi réaffirmé sa décision d'exercer son droit au silence et a demandé qu'on le ramène à sa cellule. En tout, M. McCrimmon a exprimé au moins six fois, pendant une discussion correspondant à plus de huit pages de transcription, son désir de consulter un avocat. Aucune de ces six demandes n'a été prise en considération.

[51] Après une série de longs monologues du sergent Proulx, M. McCrimmon a commencé à céder (d.a., vol. III, p. 78). Peu après, il s'est effondré complètement et est passé aux aveux.

[52] La transcription de l'interrogatoire démontre, à l'évidence, que, dès le départ et jusqu'au moment où il passe aux aveux, M. McCrimmon a clairement exprimé son désir non seulement de parler avec un avocat, mais aussi *de se faire expliquer par celui-ci la situation et les accusations* (d.a., vol. III, p. 10) :

[TRADUCTION]

Proulx : O.K. euh, et toi, on t'a remis un document aussi avec, avec tout ça?
 McCrimmon : Oui, et quand j'ai parlé à l'aide juridique on me l'a remis aussi, donc.

Proulx: Oh okay. Okay, so you were given that piece of paper and I, and I can't recall the names off the top of my head but we're gonna talk about that in a little bit here too, so. Not that the names are that important but just so you understand that you are, you were arrested for ah, for a number of those assaults on, on ah, sex trade workers for what it's worth and ah, I think at least one of them ah, there's Assault Causing Bodily Harm so that's ah, kind of a separate thing, there's Assault, and then there's Assault Causing and there's Aggravated Assault so there's varying degrees of ah, of assault.

McCrimmon: I'm sure what lawyer will explain it to me.

[53] And later (A.R., vol. III, at p. 50):

Proulx: . . . Okay. So now you got a version of a person that, to them is John DOE, they don't know you, they describe you, they describe your vehicle and I think in some cases they do an exceptional job in both. Right, so then it's our job as cops to fuck okay, well what makes that person credible, what makes their story, their version true, it's . . .

McCrimmon: That's where my lawyer is gonna come into play.

Proulx: Right, so but I'm telling you, this is, this is how it works, right.

McCrimmon: That's fine.

Proulx: Okay.

McCrimmon: But ah, no I'll just, I'll let my lawyer deal with this . . .

[54] This pattern continued with every new piece of incriminating evidence that Sgt. Proulx presented to Mr. McCrimmon.

Proulx : Oh, d'accord. Bon, donc on t'a remis ce document et je, et je ne peux pas me rappeler comme ça les noms mais on va parler de ça aussi un peu, donc. C'est pas que les noms soient très importants mais simplement pour que tu comprennes que tu, tu as été arrêté pour euh, pour plusieurs de ces voies de fait à l'endroit, à l'endroit, euh; de travailleuses du sexe, si on peut dire et euh, je pense qu'au moins une d'entre elles, euh, il y a voies de fait causant des lésions corporelles, donc c'est, euh, en quelque sorte une chose distincte, il y a voies de fait, et puis il y a voies de fait causant et il y a voies de fait graves, donc il y a divers degrés de euh, de voies de fait.

McCrimmon : Je suis sûr que l'avocat va m'expliquer ça.

[53] Et plus tard (d.a., vol. III, p. 50) :

[TRANSLATION]

Proulx : . . . D'accord. On a donc maintenant une version d'une personne qui, pour qui c'est M. UNTEL, elle ne te connaît pas, elle donne une description de toi, elle donne une description de ton véhicule et je crois que dans certains cas elle réussit exceptionnellement bien sur les deux plans. Bien, donc c'est notre travail en tant que policiers de nous démerder, bon qu'est-ce qui fait que cette personne est crédible, qu'est-ce qui fait que sa version est véridique, c'est . . .

McCrimmon : C'est là que mon avocat va entrer en jeu.

Proulx : Oui, mais je te dis, c'est comme ça, c'est comme ça que ça marche, tu comprends?

McCrimmon : Tout à fait.

Proulx : O.K.

McCrimmon : Mais euh, non je vais simplement, je vais laisser mon avocat s'occuper de ça . . .

[54] Ce type d'échanges s'est poursuivi au sujet de chaque nouvel élément de preuve incriminant que le sergent Proulx a présenté à M. McCrimmon.

[55] Throughout his interrogation, Mr. McCrimmon's repeated requests to speak with his lawyer, that the interrogation be terminated, and that he be returned to his cell, were consistently rebuffed by a police interrogator, intent on extracting a confession, notwithstanding Mr. McCrimmon's unequivocal and repeated assertion of his right to silence.

[56] Mr. McCrimmon's s. 10(b) right to counsel was consequently breached, and we therefore turn to a consideration of the appropriate remedy.

B. *Exclusion of the Statement Pursuant to Section 24(2)*

[57] In determining whether the admission of evidence obtained by way of a *Charter* breach would bring the administration of justice into disrepute, the court must weigh three factors:

- (1) the seriousness of the *Charter*-infringing conduct;
- (2) the impact of the breach on the accused's *Charter*-protected rights and interests; and
- (3) society's interest in the adjudication of the case on its merits.

See *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, and *R. v. Harrison*, 2009 SCC 34, [2009] 2 S.C.R. 494.

[58] Our analysis in *Sinclair* is equally applicable in this case. We nonetheless think it necessary to add the following observations.

[59] Sgt. Proulx proceeded on the basis of his understanding of the law as it stood at that time, and was therefore acting in good faith. However, like the interrogating officer in *Sinclair*, Sgt. Proulx acted as if he was entitled to Mr. McCrimmon's statement — that he was entitled to have his side of the story. Sgt. Proulx therefore not only denied Mr. McCrimmon his right to counsel. In doing so, Sgt. Proulx also explicitly refused to accept and respect

[55] Durant tout son interrogatoire, M. McCrimmon a demandé à plusieurs reprises qu'on le laisse parler à son avocat, qu'on mette un terme à l'interrogatoire et qu'on le ramène à sa cellule. Ces demandes ont été systématiquement rejetées par un enquêteur de la police déterminé à arracher des aveux, malgré le recours sans équivoque et répété de M. McCrimmon à son droit de garder le silence.

[56] Par conséquent, il y a eu atteinte au droit à l'assistance d'un avocat que l'al. 10b) garantit à M. McCrimmon. Nous passons donc à la question de la réparation appropriée.

B. *Exclusion de la déclaration en application du par. 24(2)*

[57] Pour déterminer si l'utilisation d'éléments de preuve obtenus en violation de la *Charte* est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, le tribunal doit prendre en compte trois facteurs :

- (1) la gravité de la conduite de l'État portant atteinte à la *Charte*;
- (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*;
- (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

Voir *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, et *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494.

[58] Notre analyse dans *Sinclair* s'applique également dans la présente affaire. Nous estimons néanmoins nécessaire d'ajouter les observations suivantes.

[59] Le sergent Proulx s'est fondé sur sa compréhension du droit tel qu'il existait à l'époque. Il agissait donc de bonne foi. Mais, tout comme le policier qui a mené l'interrogatoire dans *Sinclair*, le sergent Proulx a agi comme s'il avait droit à la déclaration de M. McCrimmon — comme s'il avait le droit d'obtenir sa version des faits. Le sergent Proulx n'a donc pas seulement refusé à M. McCrimmon l'exercice de son droit à l'assistance de son avocat.

Mr. McCrimmon's assertion of his constitutionally entrenched right to silence.

[60] The officer's *Charter*-infringing conduct was therefore serious, and that conduct had a serious impact on Mr. McCrimmon's *Charter* rights.

[61] Accordingly, we would exclude Mr. McCrimmon's statement pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

III. Disposition

[62] For these reasons, and the reasons given in *Sinclair*, the appeal should be allowed and a new trial should be ordered.

Appeal dismissed, LEBEL, FISH and ABELLA JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Gil D. McKinnon, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Winnipeg.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Schreck & Greene, Toronto.

Ce faisant, il a aussi refusé de façon explicite d'accepter et de respecter la volonté exprimée par M. McCrimmon d'exercer le droit au silence que lui garantit la Constitution.

[60] La conduite du policier, qui portait atteinte aux droits constitutionnels du détenu, était donc grave et elle a eu une incidence sérieuse sur les droits garantis à M. McCrimmon par la *Charte*.

[61] En conséquence, nous sommes d'avis d'écarter la déclaration de M. McCrimmon en application du par. 24(2) de la *Charte*.

III. Dispositif

[62] Pour ces motifs, et pour les motifs exposés dans *Sinclair*, il y aurait lieu d'accueillir le pourvoi et d'ordonner un nouveau procès.

Pourvoi rejeté, les juges LEBEL, FISH et ABELLA sont dissidents.

Procureur de l'appelant : Gil D. McKinnon, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le Directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Winnipeg.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : McCarthy Tétrault, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Schreck & Greene, Toronto.